



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n°16/2016

Interdiction permanente d'utilisation du terrain engazonné

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver le gazon du terrain de football ;

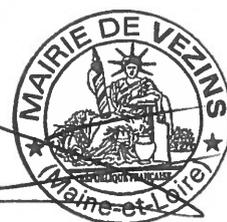
ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'utilisation du terrain engazonné de football du Stade Florimond Cougnaud est interdite pour les entraînements pour la période allant du 15 octobre jusqu'au 15 mars. Durant cette période, seuls les matches pourront avoir lieu sur ce terrain si les conditions météorologiques le permettent.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire de VEZINS ou à défaut l'un de ses adjoints, et le Président du club utilisateur des installations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au district de Maine et Loire de Football.

Fait à VEZINS, le 10 mars 2016

Le Maire,
Cédric VAN VOOREN



N° du match	Date-Heure	Cat-Div-Gr	Equipe adverse	Remis	Terrain de repli proposé

Nom, prénom, fonction et signature du représentant du club.